

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 26 JUIN 2023
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

Question n°20

Objet : APPROBATION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ POUR LE COFINANCEMENT D'UN POSTE DE COORDINATEUR DU CONTRAT LOCAL DE SANTÉ MENTALE

L'an deux mille vingt trois, le vingt six juin, à 20 heures 00

Le Conseil Communautaire, légalement convoqué le 20 juin 2023 s'est réuni, Salle des Fêtes Emy-Les-Prés - Rue Emy-Les-Prés - 95 240 CORMEILLES-EN-PARISIS, en séance publique sous la présidence de Yannick BOËDEC.

Étaient présents :

Yannick BOËDEC, Xavier MELKI, Xavier HAQUIN, Philippe ROULEAU, Florence PORTELLI, Bernard JAMET, Jean-Christophe POULET, Marie-José BEAULANDE, Pascal SEIGNÉ, Gérard LAMBERT-MOTTE, Sandra BILLET, Jean-Noël CARPENTIER, Michel VALLADE, Philippe AUDEBERT, Bernard TAILLY, Patrick BOULLÉ, Philippe BARAT, Gilles GASSENBACH, Jean AUBIN, Nicole LANASPRE, Jacqueline HUCHIN, Johann ROS, Pierre LE BEL, Monique BAQUIN, Joëlle DUPUY, Marc SCHWEITZER, Evelyne LARGENTON, Annie TOUSSAINT, Marie-Françoise JOLLY, Françoise NORDMANN, JEZEQUEL Marie-Pierre, Jean-Michel DETAVERNIER, Didier LEDEUR, Nadine PORCHEZ, Maryse MENEY, Laurence TROUZIER-EVEQUE, Jean-Charles RAMBOUR, Carole CAUZARD, Bernard LE DUS, Etienne LE BECHEC, Dalila KHORBI, Sylvia CERIANI, Gilbert AH-YU, Christine MATTEI, Zouina MENNAD, Laetitia BOISSEAU-STAL, Grégoire DUBLINEAU, Fatima MOUSSI, Carole FAIDHERBE, Stéphane ROUSSAKOVSKY, Eric BOSC, Frédéric PURGAL, Aline ROGER, Olivier DALMONT, Céline CABOT, Franck GAILLARD, Sophie SAND, Sabrina FORTUNATO, Miloud GOUAL, Arnaud LARMURIER, Youcef KHINACHE, Saliha DAHMANI, Célia JACQUET-LEGER, Camille CARON, Modeste MARQUES, Nicolas KOWBASIUK, Sophie FERREIRA, Lucie MICCOLI, Darine BOUADIS, Sarah NEROZZI-BANFI, Tom MORISSE, Paul MAUGIS

Étaient absents excusés et représentés :

Benoît BLANCHARD par Didier LEDEUR
Daniel PORTIER par Bernard JAMET
Marie-Christine CAVECCHI par Franck GAILLARD
Françoise GONZALEZ par Etienne LE BECHEC
Marie-Evelyn CHRISTIN par Yannick BOËDEC
Laurent GORZA par Célia JACQUET-LEGER
Henri FERNANDEZ par Xavier MELKI
Stéphane GUIBOREL par Arnaud LARMURIER
Nathalie CAPBLANC par Laurence TROUZIER-EVEQUE
Stéphane LARTIGUE par Jacqueline HUCHIN
Thomas COTTINET par Carole CAUZARD
Nathalie JOLLY par Philippe AUDEBERT
Xavier DUBOURG par Patrick BOULLÉ
Carole CHESNEAU par Youcef KHINACHE
Nicolas PONCHEL par Sabrina FORTUNATO

N°D_2023_090

Yannick BOËDEC, Président, ouvre la séance à 20h08

Secrétaire de Séance : Franck GAILLARD,

Nombre de membres en exercice : 87
Nombre de présents : 72
Nombre de pouvoirs : 15
Nombre de votant : 87

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu tes statuts de la communauté d'agglomération Val Parisis, notamment sa compétence en matière d'action sociale,

Vu la délibération NO D12021/13 du Bureau communautaire du 1^{er} février 2021 portant sur la convention de partenariat avec l'Agence régionale de santé (ARS) pour le cofinancement d'un poste de coordinateur du Conseil local de santé mentale (CLSM) Val Parisis

Vu tes contrats de ville Le Parisis signé le 23 juin 2015 et Vat et Forêt signé le 19 juin 2015 et notamment l'objectif de réduire les inégalités territoriales et sociales de santé

Vu la délibération N°D/2022/156 du Conseil communautaire du 5 décembre 2022 relative à la convention de partenariat avec l'Agence Régionale de Santé (ARS) et l'établissement public de sante Simone Veil pour le cofinancement d'un poste de coordinateur du conseil de santé mentale (CSLM) Val Parisis 2023-2025

Considérant que le diagnostic local de santé mené par la CA Val Parisis en vue de la création du contrat local de santé a fait état du manque de coordination des acteurs de la santé mentale et du caractère insuffisant de l'offre de soins psychiatriques et pédopsychiatriques sur le territoire,

Considérant que la CA Val Parisis a signé en février 2021 une convention de partenariat avec l'ARS pour le cofinancement du poste de coordinateur du Conseil local de santé mentale pour une période de deux ans,

Considérant que ce financement a permis de mettre en place un Conseil local de santé mentale, plateforme de concertation entre les élus locaux du territoire, le secteur psychiatrique, les usagers et leurs familles, et tous les acteurs concernés,

Considérant que le Conseil local de santé mentale permet également de soutenir les dynamiques globales en direction des populations vulnérables, de réduire les inégalités et de mobiliser de manière coordonnée l'ensemble des ressources locales opérant dans les domaines sanitaire, médico-social et social,

Considérant que l'Agence Régionale de Santé et l'établissement public de santé Simone Veil souhaitent renouveler leur partenariat,

Considérant la délibération N°D/2022/156 du Conseil communautaire du 5 décembre 2022 relative à la convention de partenariat avec l'Agence Régionale de Santé (ARS) et l'établissement public de sante Simone Veil pour le cofinancement d'un poste de coordinateur du conseil de santé mentale (CSLM) Val Parisis 2023-2025 a autorisé le président à signer la dite convention

« Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Sous-préfecture d'Argenteuil

- date de sa publication

- ou à compter de sa notification, notamment en matière de droit de préemption.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la CA Val Parisis, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse du Président de la CA Val Parisis,

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai

Cet acte est publié sur le site internet: www.valparisis.fr.»

N°D_2023_090

Considérant que la campagne de financement des Contrats Locaux de Santé Mentale de l'Agence Régionale de Santé Île de France a, depuis, prévu une revalorisation du montant de sa subvention passant de 30 000 à 33 000 euros ;

Considérant qu'en conséquence, il est nécessaire de mettre en conformité les montants de subvention de la convention de partenariat avec afin d'obtenir le co-financement d'un poste de coordinateur à hauteur de 50% dans le cadre d'un plafond de 33 000€ par an, les 50% restant à la charge de la collectivité,

Vu l'avis favorable de la commission finances du 30 mai 2023,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 13 juin 2023,

Après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE,**

ABROGE la délibération N°D/2022/156 du Conseil communautaire du 5 décembre 2022 relative à la convention de partenariat avec l'Agence Régionale de Santé (ARS) et l'établissement public de santé Simone Veil pour le cofinancement d'un poste de coordinateur du conseil de santé mentale (CSLM) Val Parisis 2023-2025

APPROUVE les termes de la nouvelle convention de partenariat ci-annexée avec l'Agence régionale de santé pour le cofinancement d'un poste de coordinateur du Conseil local de santé mentale Val Parisis, ci-annexée

AUTORISE le Président à signer la convention de partenariat ainsi que tous documents nécessaires à la réalisation de cette opération.

Fait et délibéré ce jour à Cormeilles-en-Parisis.

« Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Sous-préfecture d'Argenteuil

- date de sa publication

- ou à compter de sa notification, notamment en matière de droit de préemption.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la CA Val Parisis, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse du Président de la CA Val Parisis,

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai

Cet acte est publié sur le site internet: www.valparisis.fr.»